



Aff N°: 000000338691490001

N° chrono: 4

Date: 07/06/21

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

LYCEE GL INTERNAT D'EXCELLENCE F. COMBES MONTPELLIER (34)

MAITRE D'OUVRAGE

LYCEE GL INTERNAT D EXCELLENCE
4 RUE DU 81 E REGIMENT D'INFANTE
CITE SCOLAIRE FRANCOISE COMBES
34090 MONTPELLIER

Maître d'oeuvre
CHAMARD -FRAUDET
62,avenue Louis PASTEUR
34170 PEROLS
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE SUDEUROPE SAS - MONTPELLIER
BOLLINI ALAIN
310 rue de la Sarriette
Zone Ecoparc
34130 SAINT AUNES

PHASE DE REALISATION

APAVE SUDEUROPE SAS - MONTPELLIER
BOLLINI ALAIN
310 rue de la Sarriette
Zone Ecoparc
34130 SAINT AUNES

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	07/06/21	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	4

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
Chute de hauteur de plus de 3 m.	<ul style="list-style-type: none"> ■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... ■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP(1), de PIR (2) ■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises, ...
Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	<ul style="list-style-type: none"> ■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus, ... ■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... ■ sols mouvants, fosses, silos, ...
Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contact avec des pièces nues sous- tension > à la TBT (50V. alternatif) ▪ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA - HTB) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ rappels (alternatif) : HTA < 50 KV - HTB > 50 KV ■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension ■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués ■ utilisation de PEMP(1), de semi, de bennes, d'échafaudages, ... ■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages, ... ■ travaux en façade d'immeuble
Retrait ou confinement d'amiante friable	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux impliquant un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation ■ travaux sur : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté / mortier ■ travaux de retrait avant démolition ■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels, ...
Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants, ...)
Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3)	<ul style="list-style-type: none"> ■ démolition totale ou partielle d'ouvrage ■ réhabilitation totale ou partielle
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail ■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.
Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	<ul style="list-style-type: none"> ■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.
Reprise en sous-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre ■ voir article R.4534-26 du code du travail
Travaux exposant à des radiations ionisantes	<ul style="list-style-type: none"> ■ radiographies de soudures, rayons X, etc.
Risques de noyade	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration, ...
Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses, ... ■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites, ...)
Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	<ul style="list-style-type: none"> ■ voir les articles R.4534-40 et suivants du code du travail
Usage d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux publics - démolitions d'immeubles
Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc.

(1) PEMP : plate-forme élévatrice mobile de personnes - (2) PIR : plate-forme individuelle roulante

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	7
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	7
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	9
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	17
2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS	18
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	22
3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER	22
3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	23
3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	25
3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	26
3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	27
3.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS	30
3.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	31
4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	38
4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE	38
5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	39
5.1. ORGANISATION DES SECOURS	39
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	41

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	41
6.2. SUIVI DE TRAVAUX	43
7. ANNEXES	44
7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	44
7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	48
7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	48
7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX	48
7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	48
7.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	48

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

LYCEE GL INTERNAT D'EXCELLENCE F. COMBES - MONTPELLIER (34)

Descriptif de l'opération :

CITE SCOLAIRE FRANCOISE COMBES 4 rue du 21ème régiment d'infanterie
RESTRUCTURATION DE DIVERS LOCAUX

Calendrier :

Date début des travaux : A définir

Durée totale des travaux : A définir

Planning - Phasage de l'opération :**Effectifs :**

Effectif moyen prévisible : 10

Effectif pointe prévisible : 20

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2 Mode de consultation

Appel d'offre ouvert

Corps d'état séparés

Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux

- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence du public, des usagers

1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le C.SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention. Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence du public, des usagers

Entreprises étrangères : respect des dispositions du code du travail français

Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
17	<p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>RAPPEL: le chantier est interdit au public.</p> <p>Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
66	<p>Informations des salariés</p> <p>Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).</p>			
65	<p>Accueil du personnel</p> <p>Chaque entreprise devra obligatoirement assurer l'accueil et la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire, amené à pénétrer sur le chantier. Pour cela il constituera un livret d'accueil, inclus dans son PPSPS, comportant les consignes de sécurité essentielles. Ces dispositions sont valables pour toutes les entreprises, qu'elles soient titulaires d'un marché, co-traitantes ou sous-traitantes. Toute personne entrant sur le chantier doit avoir reçu l'information sur l'environnement du chantier.</p>			
90	<p>Liste nominative des intervenants</p> <p>Afin de s'assurer que les seules personnes autorisées accèdent et travaillent sur ce chantier, chaque entreprise établira et tiendra à jour la liste des personnes affectées au chantier (salariés et travailleurs indépendants). Cette liste à jour sera conservée sur le chantier. Le coordonnateur sera en droit d'exclure toute personne non identifiée, présente sur le chantier. Chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenant sur le chantier. Tenir cette liste à disposition de l'Inspection du Travail et des représentants de la CARSAT.</p>			

31	<p>Identification des entreprises</p> <p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage Elles devront porter un badge et avoir sur leurs vêtements de travail et casque de chantier le nom et le logo de l'entreprise à laquelle ils appartiennent</p>
30	<p>Aptitude médicale</p> <p>L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier devra être reconnu apte médicalement par le médecin du travail et devra avoir subi les visites médicales liées à l'exercice de la profession (délais des visites médicales inférieures à 2 ans). En cas de nouvelle embauche pour le chantier, l'aptitude datera au plus tard de la fin de période d'essai. Les aptitudes médicales seront présentées au coordonnateur et tenues à disposition des organismes (CARSAT, OPPBTP) dans les bureaux du chantier.</p>
87	<p>Formation du personnel à la sécurité</p> <p>Aucune personne ne doit pénétrer sur le chantier sans une information concernant l'hygiène et la sécurité. Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'entreprise doit s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier a suivi une formation à la sécurité vis-à-vis du danger et vis-à-vis d'un incident et d'un accident. Cette formation sera également assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux nouveaux embauchés • Aux salariés qui changent de postes ou de technique • Aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail ou un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours). <p>Le chef d'entreprise doit faire appliquer les principes généraux de la prévention. Chaque entreprise ne fait intervenir que du personnel qualifié, formé et apte médicalement.</p>
73	<p>Utilisation du personnel intérimaire</p> <p>Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, • Que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, • Que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

104	<p>Déclaration de sous-traitants</p> <p>Lors de la remise des offres et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui-ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.</p>			
-----	---	--	--	--

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER			
16	<p>Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Phase préparation
35	<p>Organisation générale</p> <p>L'ensemble des installations de chantier sera conforme aux articles R4228-1 à R4228-25, R4534-139 et R4534-140 du Code du Travail</p> <p>Le plan d'installation de chantier sera établi en phase préparation de chantier et sera approuvé par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS.</p> <p>Le lot Gros Oeuvre prévoira dans son plan d'installation de chantier, en plus des cantonnements : les voies d'accès, les zones de stockage, les modalités de livraison, les différents accès, les recettes à matériaux, ...</p>			
	CLOTURE DE CHANTIER			
21	<p>Mettre en place une clôture de chantier afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'oeuvre, du Coordonnateur SPS.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Avant démarrage
39	<p>Caractéristiques générales</p> <p>Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie de panneaux "chantier interdit au public"</p>			

32	Fermetures des clôtures Maintenir l'accès au chantier fermé en PERMANENCE et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end, ...).			
107	Panneau de chantier Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique.			
84	Entretien des clôtures Assurer l'entretien journalier de la clôture de chantier : vérification des systèmes d'attache, des panneaux de signalisation, des contreventements, de l'état général etc...			
29	PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES Tout ouvrage doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail (R4533-1 à 5).	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
56	Aire de stationnement des véhicules des salariés du chantier <u>A l'extérieur du chantier</u> Seuls les véhicules de chantier seront admis dans l'enceinte du chantier. Les salariés stationneront leurs véhicules personnels à l'extérieur du chantier, aux emplacements indiqués, mis à disposition des entreprises.			
7	PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES Les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NFP 03 001.	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier

	Branchements			
57	<p><u>Electricité</u></p> <p>Les puissances électriques nécessaires pour la vie du chantier seront définies par l'ensemble des besoins de chaque entreprise.</p> <p>Chaque entreprise a pour obligation de ne brancher que du matériel conforme depuis les coffrets jusqu'à leurs postes de travail.</p> <p>Les câbles d'alimentation seront aux normes et seront protégés mécaniquement à tout endroit le nécessitant.</p> <p>Les baladeuses seront conformes aux dispositions de la norme NFC 71.008 et comporteront une poignée isolante et un panier.</p> <p>L'outillage portatif électrique devra être en bon état et conforme au décret du 14/11/1988 et obligatoirement de classe II ou III.</p> <p>Aucune alimentation ne sera faite ailleurs que depuis les armoires électriques conçues à cet effet, et protégées par des différentiels de départ.</p> <p>En cours de construction, les entreprises ne pourront utiliser les installations électriques définitives qu'après accord formel du maître d'oeuvre et visite des installations par un organisme agréé.</p> <p>L'entreprise devra le branchement et l'installation de l'ensemble des cantonnements ainsi que la maintenance de l'ensemble.</p> <p>Le personnel des entreprises d'électricité intervenant sur les armoires électriques devra obligatoirement avoir l'habilitation adaptée.</p> <p>Elle mettra en place des armoires et des coffrets de distribution protégés chacun par un dispositif différentiel 30 mA.</p> <p>Les armoires et coffrets de distribution seront maintenus en permanence fermés.</p> <p>La réalisation des installations électriques provisoires interentreprises doit être conforme à la NFC 15-100.</p> <p>Elle fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé.</p> <p>Ces coffrets seront espacés de 50 m maximum et ne devront pas être à plus de 25 m du point le plus éloigné à distribuer.</p> <p>Ces coffrets seront répartis sur l'ensemble de l'ouvrage sur le plan horizontal et vertical (Au minimum 1 par étage).</p> <p>Les coffrets auront un nombre de prises de courant adaptées aux travaux en cours – y compris au niveau de la puissance (ex : 4 prises monophasées et 2 prises triphasées).</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier

135	<p>Chaque coffret sera équipé d'un arrêt d'urgence et sera protégé en amont par une protection différentielle. La répartition des coffrets électriques se fera en fonction de la configuration du chantier et en respectant les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les postes de travail seront à moins de 25 m du coffret le plus proche • Ils comporteront (équipement minimum) un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A+ T et 1 prise 3x20 A+ T ainsi qu'un arrêt d'urgence normalisé. • Ils seront suspendus ou sur pieds. • Ils seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. • Les alimentations seront suspendues ou protégées contre les chocs et l'écrasement. <p>Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain- pied dans les passages et escaliers.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
59	<p><u>Eclairage des postes de travail</u></p> <p>L'éclairage du poste de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante.</p> <p>Les prolongateurs électriques seront uniquement de la série H07-RN-F assurant une protection contre les risques mécaniques, d'une étanchéité parfaite et ne dépassant pas 25 m.</p> <p>Les enrouleurs seront marqués "catégorie B" norme NFC 61.720.</p> <p>Les prises de courant porteront un indice de protection IP 447 à minima.</p> <p>Les baladeuses seront de la catégorie B norme NFC 71.008.</p> <p>Les projecteurs halogènes seront conformes à norme NF et munis d'une grille de protection.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
26	<p>ZONE DE CANTONNEMENT</p> <p>Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
124	<p>Gestion de cantonnement - Base vie</p> <p>La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.</p>			
80	<p>Installations communes de vie collective</p> <p>Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier .</p> <p>Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.</p>			

- 43 Vestiaires
Mettre à la disposition des travailleurs des locaux-vestiaires conformément à R4534-139 du Code du Travail. L'installation sera conforme aux articles R4228-2 à R4228-6.
Si les salariés n'arrivent pas en tenue de travail sur chantier, un vestiaire sera installé.
La surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m²/salarié.
Ils seront pourvus d'armoires fermant à clé et de bancs.
- 38 Réfectoire
Le réfectoire sera dimensionné pour l'effectif de pointe. Il sera équipé de tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments sera prévu, ainsi qu'un garde manger ou un réfrigérateur.
L'installation sera conforme aux articles R4228-19 à R4228-25.
La surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² /salarié.
Nous rappelons qu'il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail (article R4228-19).
- 93 **Installations communes d'hygiène**
Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.
L'installation sera conforme aux articles R4228-10 à R4228-15 du Code du Travail.
- 86 Sanitaires
Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.
Leur nombre sera fonction du nombre de salariés sur le chantier en tenant compte de la présence de personnel féminin le cas échéant.
Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).
- 117 Lavabos
Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7 du Code du travail) avec savon et essuie-mains à usage unique
- 119 **Salle de réunion**
Installer et mettre à disposition une salle de réunion de capacité conforme aux prescriptions du marché, équipés du mobilier nécessaire, correctement chauffée, éclairée et aérée conformément aux règles applicables. Prévoir des tables et chaises en nombre suffisant, des armoires permettant le rangement des documents afférents au chantier, notamment ceux de la coordination SPS, et des dispositifs permettant l'affichage des plans.
Prévoir un nettoyage régulier.

76	Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages) L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement . Ces travaux de nettoyage pourront faire l'objet d'un contrat avec une entreprise extérieure qui sera imputé au compte prorata.	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
126	<u>Sanitaires (WC, lavabos, douches)</u> Les installations seront nettoyées quotidiennement (article R 4228-13 du Code du travail).			
34	<u>De vie collective (réfectoire, vestiaires, bureaux et salle de réunion)</u> L'ensemble des locaux sera maintenu propre en permanence.			
123	<u>Fourniture des consommables</u> Le titulaire du lot mettra à disposition des travailleurs les fournitures consommables nécessaires à leur hygiène en quantité suffisante (papiers toilettes, savons, essuie-mains, balayettes, produits d'entretien etc.). Les sanitaires, réfectoires et vestiaires seront également équipés de balais, éponges, pelles et produit d'entretien.			
9	Mesures Particulières Le Maître d'ouvrage met à disposition une partie des installations de la base de vie.	Maître d'ouvrage	Toutes Entreprises	Durée de chantier
118	NETTOYAGE DU CHANTIER Chaque entreprise devra : <ul style="list-style-type: none"> en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
122	Cantonnements L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement (article R 4228-13 du Code du travail) et restera propre en permanence. Ces travaux de nettoyage pourront faire l'objet d'un contrat avec une entreprise extérieure qui sera imputé au compte prorata.			
95	Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier Entretien et nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier pendant la durée des travaux, compris balayage autant que nécessaire suivant les travaux pour la sécurité des travailleurs.			

120	<p>Nettoyage de la voirie extérieure au chantier</p> <p>Lors de chaque phase de roulage de matériaux nécessitant l'utilisation de plusieurs camions, un nettoyage systématique des rues adjacentes souillées, sera effectué le jour même par l'entreprise responsable.</p> <p>En cas de nécessité, l'entreprise organisera plusieurs nettoyages par jour pour assurer la propreté des voies afin de ne pas provoquer d'accident.</p>			
77	<p>MOYENS COMMUNS PREVUS AUX CCTP</p> <p>L'utilisation d'un même équipement de travail par plusieurs entreprises est une pratique qui permet de limiter les risques d'accidents. Elle doit être organisée.</p> <p>Lorsque l'utilisation commune d'un équipement est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
20	<p>Circulations verticales et élévation de personnes</p> <p>Il pourra être prévu d'utiliser en commun l'échafaudage, les plates-formes de travail communes, en fonction de l'enchaînement des tâches.</p> <p>Une vérification par chaque entreprise devra être faite avant toute utilisation.</p> <p>La responsabilité de l'utilisation est engagée sur les appareils de levage, l'élinguage et le guidage des manoeuvres, la stabilité, l'arrimage, le poids, ...</p> <p>Les entreprises concernées devront mettre à disposition sur le chantier, le registre de vérification de leurs appareils de levage. Elles interdiront toute circulation dans la zone d'évolution des engins précités.</p> <p>Le planning prévoira la mise en place de l'échafaudage aussi longtemps que les entreprises auront à les utiliser (mise en place de garde-corps, passerelles).</p>			

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
99	<p>SOL ET SOUS-SOL</p> <p>Pour la réalisation de leurs travaux les entreprises devront prendre en compte les dangers et contraintes liés à la configuration du sol et du sous-sol (pollution, nappe phréatique, cavités, engins de guerre ...).</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

62	RESEAU ELECTRIQUE BT, HTA ou HTB EXTERIEUR AUX OUVRAGES Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informeront auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux. RAPPEL DES DISTANCES MINIMALES DE SECURITE A RESPECTER : <ul style="list-style-type: none"> • 3 m pour les lignes et installations dont la tension est inférieure à 50. 000 Volts (alternatif) • 5 m pour les lignes et installations dont la tension est supérieure ou égale à 50. 000 Volts (alternatif) • 1,50 m pour les réseaux souterrains, lorsque le travail est effectué à l'aide d'engins mécaniques de terrassement. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
78	CONDITIONS METEOROLOGIQUES Les conditions météorologiques peuvent interférer avec la santé et la sécurité des travailleurs du chantier ainsi qu'avec la sécurité des riverains du chantier. Des mesures de prévention de ces risques doivent être prises.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
88	AMIANTE Repérage avant travaux <u>Attention</u> : Diagnostic Amiante réalisé, présence d'Amiante.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
69	PLOMB Le Maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage. Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les rapports de repérage des matériaux contenant du plomb.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage
82	INTERVENTION SUR L'EXISTANT - VETUSTE - INSTABILITE Le maître d'ouvrage est tenu, de procéder à un diagnostic de la solidité et de la stabilité des existants et notamment des planchers, des murs porteurs, des murs de clôture, etc., dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP), Le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS le résultat de ces diagnostics. Les solutions techniques proposées, par les entreprises, afin de stabiliser, de conforter, les existants, seront validées par la maîtrise d'œuvre.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Tous Intervenants	Avant intervention
48	Eléments instables Débarrasser les existants de tous les éléments de construction non scellés ou présentant un risque de chute.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

	RISQUE BIOLOGIQUE			
15	<p>COVID - 19</p> <p>Les événements récents liés à la pandémie de Covid-19 ont amené le Gouvernement à prendre des mesures de restriction de circulation des personnes et l'accroissement des mesures d'hygiène afin de limiter l'expansion du virus. L'OPPBTB a édité un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 validé par le ministre.</p> <p>Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires</p>	Toutes Entreprises	Tous Intervenants	Durée de la crise sanitaire
128	<p>Référents Covid 19 des entreprises</p> <p>Chaque entreprise désigne un représentant Covid 19 et définit sa mission. Ils leur donnent également des moyens et l'autorité nécessaire pour réaliser à bien leur mission Prévoir l'organisation de réunions quotidiennes avec l'ensemble des intervenants pour rappeler les gestes barrières et obtenir l'adhésion des salariés de l'opération.</p> <p>Transmettre au coordonnateur SPS et au Maître d'Oeuvre le nom du référent Covid 19</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée de la crise sanitaire
129	<p>Accès au chantier</p> <p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place si besoin un contrôle d'accès pour identifier les personnes présentes • chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenants sur le chantier. • les entreprises devront s'assurer quotidiennement de l'état de santé de leurs salariés et pour ce faire utiliser l'auto-questionnaire journalier de vérification de la santé du salarié établi par l'OPPBTB • afin d'éviter la propagation du virus, seuls les salariés ne présentant aucun des symptômes liés à l'épidémie seront autorisés à accéder au chantier (liste des pathologies concernées consultable sur le site de l'OPPBTB). • en cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail : <ul style="list-style-type: none"> ◦ avertir un SST et isoler la personne dans espace séparé. ◦ faire désinfecter les locaux et équipements ayant pu être potentiellement contaminés par la personne dans les journées précédentes. ◦ participer au "Contact- tracing". ◦ cf. fiche OPPBTB. <p>Les chefs d'entreprises définiront dans leurs PPS, à la rubrique « risques propres », les mesures de prévention mises en œuvre pour les déplacements des salariés.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée de la crise sanitaire

130	<p>Gestes barrières à mettre en oeuvre</p> <p>Informez les salariés de votre entreprise de cette pandémie:</p> <ul style="list-style-type: none"> organiser des réunions journalières (quart d'heure sécurité) pour faire un point sur les consignes en cours et les difficultés à les mettre en œuvre. rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains (savon liquide ou solution hydro-alcoolique) porter obligatoirement le masque dans les lieux collectifs clos sauf dérogation selon les consignes du Guide OPPBTP (cf. fiche "Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos") respecter une distance minimale entre les personnes de 1 m en cas de port du masque et 2 m en l'absence de port du masque à l'extérieur. avoir à disposition sur le chantier d'un point d'eau pour le lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, en début de journée, à chaque changement de tâche et toutes les deux heures en cas de non port permanent des gants, après contact imprévu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avec essuie-main en papier à usage unique se laver les mains avant de boire, manger et fumer tousser ou éternuer dans son coude et utiliser un mouchoir à usage unique 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée de la crise sanitaire
131	<p>Affichage des consignes sanitaires dans tous les points de passage</p> <p>Mettre en place les affiches OPPBTP expliquant les consignes sanitaires à mettre en œuvre pendant la pandémie:</p> <ul style="list-style-type: none"> dans tous les lieux de vie à l'intérieur des locaux (sanitaires, réfectoires, vestiaires, salles de réunion) sur les portes extérieures de tous les locaux de vie lieux d'échanges de l'opération (tableau d'information du chantier) à proximité des points d'eau <p>En assurer l'entretien tout au long de l'opération tant que la pandémie durera</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée de la crise sanitaire
133	<p>Utilisation de la base vie en période de pandémie</p> <p>L'ensemble des bungalows de chantier mis à la disposition des salariés doit faire l'objet d'une surveillance accrue et respecter les règles de vie suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> planifier les heures d'arrivées et de départ des salariés pour limiter le nombre de personnes dans les vestiaires. porter obligatoirement le masque dans les locaux de la base vie en respectant une distance de sécurité minimale de 1 m (seule exception : prise des repas dans le réfectoire cité ci-dessous). organiser les ordres de passage et d'occupation des locaux vestiaires, réfectoires, etc... (utilisation des bungalows par rotation avec un nettoyage des locaux entre deux rotations). lors de la prise des repas, garantir la distance de sécurité de 2 m dans les réfectoires ou mettre en place des écrans de séparation. il est possible d'aménager un espace de restauration extérieur pour la prise des repas les jours de beau temps. les personnels de bureau sur le chantier, peuvent prendre leur repas sur le poste de travail, à condition que les règles de distance et d'hygiène soient respectées. 	Titulaire du lot	Toutes Entreprises	Durée de la crise sanitaire

134	<p>Consommables Covid 19 base vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des distributeurs de gel ou de solution-hydro alcoolique aux entrées des locaux (réfectoires, sanitaires, vestiaires, salle de réunion) • Mettre à disposition du produit de nettoyage ou un désinfectant dans les toilettes (ne pas jeter de lingettes ou autre produit incompatible dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes de type WC chimiques ...) • Organiser l'approvisionnement journalier des distributeurs de savon liquide, papiers essuie mains, gel hydro alcoolique, lingettes • Vérifier plusieurs fois par jour que les consommables sont présents et en quantité suffisante • Enfermer tous les déchets de type masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...dans des sacs étanches éliminés via la flière des ordures ménagères (dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés par une personne malade, utiliser des double sacs entreposés 24 h avant élimination). 	Titulaire du lot	Toutes Entreprises	Durée de la crise sanitaire
132	<p>Nettoyage de la base vie pendant cette période de pandémie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier le nettoyage et la désinfection des réfectoires (micro ondes, réfrigérateurs, fontaines à eau ...) entre deux services • Assurer un nettoyage quotidien de la base vie par la mise en place d'une équipe de nettoyage formée, équipée des EPI réglementaires – privilégier l'intervention d'entreprise spécialisée (pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette). • Prévoir un nettoyage si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour, des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de porte, rampes escalier, fenêtres, toilettes y compris toilettes mobiles, et toute autre équipement où l'on peut poser les mains...) • Aérer les locaux durant quelques minutes minimum toutes les heures et au moins trois fois 15 minutes par jour • Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée deux fois par jour, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage. 	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée de la crise sanitaire

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
5	CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES La circulation et les manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier devront être organisées selon les principes développés dans la recommandation CRAM R.434 .	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
51	MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES Le choix et la mise en place de moyens de circulation de bonne qualité permet d'éviter les risques d'accident de plain-pied et les chutes de hauteur. Les passerelles, planchers, plateformes, seront construits en conformité avec les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront dimensionnés , installés, fixés et protégés de sorte que la circulation dans un sens et dans un autre puisse se faire sans créer de risque de chute. Ils seront équipés de dispositifs collectifs de protection contre les chutes de hauteur. Ils garantiront l'accès et la circulation dans des conditions ergonomiques. Ils devront permettre le passage d'un brancard et assurer l'évacuation en cas de danger imminent. Ils seront convenablement éclairés.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
112	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES Echafaudage commun Les échafaudages mis à la disposition des entreprises pendant les travaux seront montés, réceptionnés et utilisés conformément aux dispositions du Code du Travail (articles R 4323- 69 à 4323-80) Point important compte tenu de la nature des travaux : Les échafaudages seront installés sur la périphérie des bâtiments pour permettre les travaux en façades et sur les toitures. En fonction de la pente du toit et pour éviter l'effet "toboggan, ils seront munis de garde-corps complémentaires surélevés et de filets de retenue sur le dernier niveau (maille 10 x 10) . Tous les accès au bâtiment seront munis d'auvents de protection ou de pare-gravois préservant les piétons des chutes éventuelles d'objets et de matériaux. Les échafaudages seront munis de pancartes signalétiques interdisant aux personnes non autorisées de monter sur l'échafaudage: accès interdit, échafaudage en cours de montage, puis accès interdit aux personnes non autorisées	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
74	Vérifications Faire vérifier les tours escaliers, plateformes et échafaudages avant mise ou remise en service, puis périodiquement pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier

70	<p>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES</p> <p>L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention.</p> <p>Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise.</p> <p>Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle.</p> <p>L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
100	<p>MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES</p> <p>La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin. <p>Rappel</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
54	<p>La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.</p>			

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
96	<p>EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</p> <p>Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.</p> <p>Les installations, équipements et engins de levages seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront pouvoir justifier à tout moment de ces conformités.</p> <p>Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment.</p> <p>Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
22	<p>Sujétions relatives à l'utilisation des appareils de levage</p> <p>Un balisage au sol des zones de manoeuvre et signalisation seront réalisés lors de l'utilisation d'engins de levage (grue automotrice, nacelle, pompe à béton...). Au besoin, elles seront interdites.</p> <p>Pour toutes charges supérieures à 35 kg, les entreprises utiliseront des chariots automoteurs, des chariots élévateurs, des « diables », des grues automotrices ou GMR, des nacelles, des transpalettes et tout engin approprié afin d'éviter les manutentions manuelles. Il conviendra de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
75	<p>Nature et tenue du sol</p> <p>Interdire la mise en place sur un sol constitué de remblais, non plan, non compacté ou présentant des excroissances (rail, roche émergente, ...).</p> <p>Éviter les zones d'écoulement d'eau pluviale.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
52	<p>Proximité de terrassement en excavation</p> <p>Interdire les appuis des engins de levage en bord de talus ou de tranchée.</p> <p>Respecter les distances entre les appuis des engins de levage et les fouilles ou excavations définis dans les notices</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
46	<p>MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES</p> <p>Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention.</p> <p>Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations.</p> <p>Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles.</p> <p>Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

18	<p>Dispositions particulières</p> <p>En cas d'impossibilité, il est demandé de prendre des mesures d'organisation adaptées de façon à limiter l'effort physique et les risques découlant de la manutention manuelle. Le personnel devant exécuter des manutentions manuelles devra suivre préalablement une formation « gestes et postures », aux postes de travail. Une formation du personnel doit être faite ainsi qu'une étude méthodologique pour les manutentions de durée importante (transport de plaques de plâtre, de portes, d'éléments métalliques...).</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
40	<p>Déchargement</p> <p>Prévoir les moyens de déchargements mécaniques en privilégiant l'utilisation d'un engin de levage, grue, ...</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
36	<p>APPROVISIONNEMENTS</p> <p>Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoient, en fonction des volumes et quantité des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches • Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,... • Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,... <p>Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage
83	<p>Livraisons - Approvisionnements</p> <p>Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux. Il devra être mis en place tous les moyens permettant de réaliser les livraisons aux étages avec des engins mécaniques (grue, manuscopic, ...) afin de limiter les manutentions manuelles</p> <p>Le port des charges manuellement devra être réduit</p>			

102	<p>STOCKAGES</p> <p>Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile).</p> <p>Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc...) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'œuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchaînement des interventions d'entreprises dans la zone concernée. Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit.</p> <p>Chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS ses besoins en surface de stockage, les périodes d'utilisation, et les transmettre à la maîtrise d'œuvre. La FDS de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier sera jointe au PPSPS de l'entreprise. Le stockage des produits chimiques sera effectué en respectant les règles de compatibilité.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
-----	--	-----------------------	-----------------------	----------------

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
110	<p>EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI</p> <p>Dispositions particulières</p> <p>Chaque entreprise nettoie et évacue à l'avancement les gravats de ses postes de travail.</p> <p>Le lot Principal mettra à disposition des bennes en nombre nécessaires et suffisantes pour la propreté et la sécurité du chantier.</p> <p>Les déchets seront triés par catégories et évacués à l'aide de bennes à gravats vers des dépôts agréés. La gestion des benne s est à la charge du lot principal désigné dans le marché.</p> <p>Les jets de gravats sont strictement interdits à partir des fenêtre ou depuis les toitures.</p> <p>Il faut utiliser la manutention par fagots ou évacuation par sacs ou goulottes.</p> <p>Faire évacuer et remplacer les benne s avant tout risque de débordement.</p> <p>Durant les opérations de changement et déchargement de benne, interdire l'accès à la zone de manoeuvre.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

8	<p>ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied.</p> <p>Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés.</p> <p>Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier.</p> <p>L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
45	<p>ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS DANGEREUX</p> <p>Amiante</p> <p>Etiqueter les déchets «amiante», avec le symbole réglementaire «a », quel que soit leur conditionnement.</p> <p>Transporter les déchets amiantés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, et les stocker à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets amiantés de toute nature doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.</p> <p>Etablir les bordereaux de suivi des déchets d'amiante pour chaque chargement. Ils doivent accompagner les déchets jusqu'à destination finale. Ces bordereaux devront être transmis au maître d'ouvrage.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
103	<p>UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES</p> <p>De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
108	<p>Maintenance des protections collectives</p> <p>Assurer la maintenance des protections collectives sur le chantier.</p> <p><u>Entreprise chargée de la maintenance des protections collectives</u></p>	Titulaire du lot	Toutes Entreprises	Durée chantier
55	<p>Informers les intervenants de chantier de la conduite à tenir lorsqu'ils constatent des dégradations ou défauts dans les protections collectives et leur communiquer les coordonnées de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives. Afficher ces coordonnées dans les locaux de chantier.</p>	Titulaire du lot	Titulaire du lot	Durée chantier
61	<p>Enlèvement temporaire d'une protection collective</p> <p>Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger. Les entreprises ne devront pas déposer les protections collectives même temporairement (approvisionnement, ...)</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

113	<p>UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES</p> <p>Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils, etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain-pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
1	<p>UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES</p> <p>Rappel : l'installation électrique temporaire fera l'objet de vérification initiale et périodique. Les opérations de maintenance seront effectuées régulièrement, afin de supprimer dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies signalées par les utilisateurs.</p> <p>La surveillance du bon fonctionnement des installations électriques temporaires implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation.</p> <p>Toute personne constatant une anomalie, une défektivité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et de sa maintenance. Ces consignes seront décrites dans les PPSPS et devront être commentées à tous les personnels lors de l'accueil sécurité.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
64	<p>Surveillance et maintenance de l'installation électrique</p> <p>Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 4226.7 du code du travail (décret du 2010-1016 du 30 aout 2010)</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
53	<p>Vérifications initiales et périodiques de sécurité</p> <p>Faire vérifier l'installation électrique de chantier par un organisme certifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant sa mise en service ; • A la suite de toute modification de structure (modification, extension) ; • Périodiquement, au moins une fois par an. <p>Tenir les rapports de vérification à la disposition de l'inspection du travail dans le dossier technique prévu.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

11	<p>Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique</p> <p><u>Armoires, coffrets, prolongateurs</u></p> <p>Ne brancher que du matériel électrique en bon état sur les armoires et coffrets de distribution. Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques. Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) avec fiche étanche (fiches à usage domestique interdites). Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (catégorie B)</p>	Toutes Entreprises	Tous Intervenants	Durée chantier
----	--	-----------------------	----------------------	----------------

3.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
101	<p>UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES</p> <p>Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un même équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dus aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
97	<p>Approvisionnement</p> <p>Les moyens de livraison devront être mutualisés entre les différentes entreprises autant que possible. Les approvisionnements des corps d'état secondaires et lots techniques pourront se faire avec la grue à tour Il conviendra de prévoir pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une convention de prêt de la grue • L'implantation de recettes à matériaux ou l'utilisation des terrasses et balcons (vérification des surcharges) : LA DEPOSE DES PROTECTIONS COLLECTIVES MEME PONCTUELLE POUR LES APPROVISIONNEMENT EST STRICTEMENT INTERDITE. • Engin (transpalette, chariots) pour la distribution des niveaux • Les zones de stockages en superstructure • La date de démontage de la grue compatible avec l'approvisionnement du second oeuvre. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

106	MOYENS COMMUNS: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Cette convention conservée sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • la date de mise à disposition • les consignes de mise en œuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter • les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt • les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir • tout document utile à la mise en œuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc... 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
-----	--	-----------------------	-----------------------	----------------

3.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
33	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention : <ul style="list-style-type: none"> - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc....) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc....) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chaînette, panneau, etc....), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

85	<p>Projection de matières</p> <p>Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection. A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses. Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
63	<p>Travaux par point chaud</p> <p>Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
91	<p>RISQUES LIES A L'AMIANTE: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ACTIVITES</p> <p>Qu'il s'agisse d'opérations de retrait / encapsulage ou bien d'interventions sur des matériaux, équipements, matériels, articles susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, et afin d'éviter tout risque de co- activité, les moyens adaptés seront mis en oeuvre par l'entreprise afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des intervenants, et garantir l'absence de pollution des bâtiments, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels sont réalisées les opérations. Ces moyens comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrement : travail robotisé en système clos, imprégnation à cœur des matériaux (agents mouillants), démontage d'éléments, déconstruction. • Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres à l'extérieur de la zone des opérations : moyens de décontamination appropriés, et procédures de décontamination. • Le contrôle de l'empoussièrement grâce à un programme de mesures destinées à vérifier en permanence, dans toutes les zones de travaux, que le niveau d'empoussièrement ne dépasse pas les seuils prescrits par la réglementation. Ce programme de mesures est détaillé dans le plan de retrait ou d'encapsulage (PDRE – Travaux sous section 3) ou dans les modes opératoires d'intervention (intervention sous section 4). 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

12	<p>Découverte d'amiante en cours de travaux</p> <p>En cas de découverte de matériau laissant un doute quant à la présence d'amiante, l'entreprise <u>avertira immédiatement</u> la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre afin de faire réaliser les prélèvements complémentaires s'avérant nécessaires. Le Coordonnateur SPS sera informé de cet aléa de chantier. La zone concernée sera correctement balisée avec la mise en place d'une signalétique ("DANGER AMIANTE") interdisant tous travaux dans cette zone.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
125	<p>RISQUES LIES A L'AMIANTE: INTERVENTION SUR LES MATERIAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS, ARTICLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'EMISSION DE FIBRES (Interventions sous section 4)</p> <p>Rappel des principales dispositions applicables à tous types d'ouvrages (bâtiment, route, autoroute, voie ferrée, canalisation, équipement, etc...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel intervenant sera formé et recyclé. - L'évaluation des risques et le mesurage des empoussièrtements seront effectués par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article R.4412.126 du code du travail. - Pour chaque processus de travail, une personne qualifiée de l'entreprise établira un mode opératoire, et le transmettra, ainsi que ses mises à jour, aux organismes de prévention du lieu de l'établissement, ainsi qu'aux organismes du lieu de l'intervention (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP). <p>Pour les interventions supérieures à 5 jours, l'entreprise transmettra en outre à l'inspecteur du travail, la CARSAT et l'OPPBTP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu, la date de commencement et la durée de l'intervention ; - La localisation de la zone à traiter et la description de l'environnement de travail ; - Le DTA et les rapports de repérages avant travaux ; - La liste des intervenants, avec indication de la date de délivrance des attestations de compétence, et des visites médicales ; - La liste des secouristes affectés au chantier et la date de validité de leur formation. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
116	<p>PORT DES E.P.I.</p> <p>Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire.</p> <p>Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise...).</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
58	<p>Port des EPI lors de travaux particuliers</p> <p>Lorsque la protection ne peut être assurée par des dispositifs de protection collective, utiliser des protections individuelles, choisies en fonction de votre analyse préalable de risques .</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

105	<p><u>Hauteur - Toiture - Vide</u></p> <p>Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en œuvre, ou qu'ils sont insuffisant, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation à l'utilisation de l'EPI est obligatoire • L'intervenant ne doit pas travailler seul : un surveillant sera obligatoirement prévu afin de secourir l'intervenant dans un temps compatible avec la préservation de sa santé, • Les EPI feront l'objet de vérifications périodiques • L'employeur doit préciser dans une notice, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de leur utilisation • Il sera apte suite à sa visite médicale. • La longueur des longes sera adaptée et les points d'ancrages, lignes de vie seront vérifiés avant intervention 	Toutes Entreprises	Tous Intervenants	Durée chantier
92	<p>ZONES INTERDITES</p> <p>Les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes seront nettement délimitées et visiblement signalées. Leur accès sera interdit par des dispositifs matériels.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
2	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION DE PEMP</p> <p>La conduite des PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personne) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise attestant de la formation et de l'aptitude médicale des opérateurs. Le matériel sera conforme et à jour des contrôles réglementaires.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
111	<p>Consignes d'utilisation des PEMP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice. • Baliser de la zone d'évolution de la PEMP ainsi que de la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail • Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP. • Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise. • Il est interdit de sortir du panier de la nacelle, à l'exception des PEMP adaptées et conformes à cette disposition. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

42	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR</p> <p>Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
37	<p>Pose et dépose de protections collectives</p> <p>Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés eux- mêmes équipés de protection collective (PEMP, échafaudage.). En cas d'impossibilité d'utiliser un équipement collectif de protection, des équipements individuels seront utilisés pour des interventions de courte durée, non répétitives. Dans tous les cas, après évaluation des risques, l'entreprise précisera dans son PPSPS le mode opératoire de pose et dépose et les moyens qu'elle met en œuvre afin d'assurer, en permanence, la continuité de ces protections collectives. L'enlèvement temporaire d'une protection collective crée un danger. Ce retrait doit être exceptionnel et s'il ne peut être évité, il est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
24	<p>Protections périphériques</p> <p>Mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps • Une main courante • Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
81	<p>Gardes corps</p> <p>Les protections collectives : garde-corps en périphéries des planchers, sur balcons et terrasses, toitures, au droit des ouvertures verticales (porte fenêtres et portes), trémie d'escaliers, trémies en plancher, ascenseur, etc.. sont à la charge du lot Gros oeuvre. L'entreprise devra la fourniture, la pose, l'entretien PENDANT toute la durée du chantier, puis la dépose. Les protections provisoires installées devront être prévue de manière à permettre la pose de l'ouvrage de protection définitif sans dépose de la protection provisoire. Par exemple, les protections au droit des menuiseries extérieures, devront être posées côté extérieur façade afin de permettre la pose des menuiseries depuis l'intérieur du logement sans dépose de la protection provisoire. La dépose du garde-corps se fera depuis l'échafaudage.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

3	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHÉ PIEDS</p> <p>Les échelles, escabeaux, et marche pieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail conformément au code du travail.</p> <p>La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
44	<p>Rappels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail (article R4323-63) • Ils sont constitués de matériaux appropriés, d'une solidité et d'une résistance adaptées (article R4323-81) • Leur stabilité doit être assurée (article R4323-82) • Ils reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates afin de demeurer immobiles (article R4323-84) • Les échelles portables sont fixées en partie supérieure (article R4323-84) • La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble (article R4323-86). • Les échelles doivent dépasser le niveau d'accès d'au moins un mètre (article R4323-87) • Les échelles doivent permettre de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre (article R4323-88) <p>L'utilisation d'échelles comme moyens d'accès n'est autorisée que ponctuellement et pour des hauteurs inférieures à 3 mètres.</p> <p>Au-delà des escaliers, tours d'accès, nacelles seront mis en place par l'entreprise réalisant les travaux.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
14	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</p> <p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité spécifique.</p> <p>En conséquence, il est formellement interdit à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative.</p> <p>Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions de la recommandation CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" seront appliquées.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
10 60	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR A PARTIR DES PLANCHERS, TREMIES, RESERVATIONS, GAINES</p> <p>Les modes opératoires des entreprises devront être détaillés dans chaque PPS, en tenant compte des modes constructifs retenus (pré- dalles, bacs métalliques, plancher coulé en place, autre...).</p> <p>Les trémies et gaines seront protégées contre tout risque de chute soit par platelage solidement fixé (petite trémie de section < à 1m²), soit par garde-corps (grande trémie de section > à 1m²).</p> <p>Réservations, gaines</p> <p>Les platelages auront une dimension et une résistance adaptées et seront fixés au sol</p> <p>Ces platelages seront remis en place après le passage des gaines, tuyaux, ...</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

68	<p>RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE</p> <p>L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
23	<p>TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIÈRES</p> <p>Rappels</p> <p><u>Nuisances dues au bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en œuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. <p><u>Nuisances dues aux poussières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. <p><u>En cas d'impossibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ventiler les locaux hors d'air. Humidifier les matériaux ou le sol. Aspirer les poussières à la source. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
94	<p>UTILISATION DE MOTEUR THERMIQUE</p> <p>Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, <u>l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur</u> des bâtiments, locaux, espaces clos lorsqu'ils soient. Les équipements de travail utilisés à l'intérieur des espaces clos seront manuels. Tous les équipements motorisés seront alimentés à l'électricité ou pneumatiques. Le PPSPS de chaque entreprise mentionnera les équipements à moteur utilisés sur le chantier et leur mode de fonctionnement.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
114	<p>UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX</p> <p>Rappels</p> <ul style="list-style-type: none"> Se conformer à la fiche de donnée de sécurité pour l'utilisation et le stockage de produits dangereux L'utilisation de produit à base de solvant et inflammable sera faite dans des zones fortement ventilées. Appliquer toutes les dispositions en matière de mise en œuvre et de sécurité préconisées par le fournisseur. Fournir les notices d'utilisation rédigées en français aux utilisateurs, et les expliquer clairement. Fournir les équipements spécifique requis dans les fiches de données de sécurité. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage
109	<p>RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES</p> <p>Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
98	<p>DANGERS SPECIFIQUES : ADAPTATION MATERIELS, INSTALLATIONS, MODALITES D'INTERVENTION</p> <p>Incendie- Explosion</p> <p>Le lot Gros Oeuvre mettra à disposition sur site des extincteurs en nombre suffisants pour l'ensemble du chantier, y compris bureaux de chantier et cantonnements et prévoira l'entretien</p> <p>Il est interdit, conformément au Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 de fumer dans les bâtiments</p> <p>Les grillades et feux sur chantier sont strictement interdits.</p> <p>Les travaux de découpage, meulage, ... avec projection d'étincelles seront faits dans des zones adaptées et les intervenants veilleront à protéger la zone de projection</p>	Toutes Entreprises	Tous Intervenants	Durée chantier

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
67	<p>APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS</p> <p>Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise.</p> <p>Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs.</p> <p>Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
72	<p>Numéros d'appel d'urgence - Cas général</p> <p>Reprendre les consignes en cas d'accident grave et les différents numéros d'appels de secours dans votre PPSPS. Donner une information spécifique sur l'organisation des secours à chaque salarié lors de son arrivée sur le chantier. N° à composer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAMU : 15 à partir d'un téléphone fixe ou 112 à partir d'un téléphone mobile. • Police ou Gendarmerie : 17 • Sapeurs pompiers : 18 			
4	<p>Téléphone mobile</p> <p>Pour l'appel des secours, doter en permanence chaque chef d'équipe d'un téléphone portable en état de fonctionnement et lui rappeler que le numéro d'appel par ce type d'appareil est le 112.</p>			
28	<p>Information personnel chantier pour les secours</p> <p>Informez vos salariés de chantier, les consignes en cas d'accident ou d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite à tenir pour l'alerte, l'accueil et le guidage des secours • Localisation des Points de Rencontre Secours • Les actions nécessaires pour faciliter l'accès des secours au plus près des victimes • Liste des personnes à prévenir • Les Sauveteurs Secouristes du Travail présents sur le chantier 			

50	<p>ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS</p> <p>Procédure</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. • L'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. <p>Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés.</p> <p>Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.</p>	Toutes Entreprises	Tous Intervenants	Durée chantier
6	<p>SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS</p> <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.</p> <p>Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux.</p> <p>Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
41	<p>Liste des SST</p> <p>Fournir la liste des SST de votre entreprise, présents sur le chantier.</p> <p>Si vous n'en disposez pas, former du personnel affecté au chantier.</p>			
25	<p>Trousse des premiers soins</p> <p>Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée.</p> <p>Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.</p>			
89	<p>TRAVAILLEURS ISOLES</p> <p>Rappel : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.</p> <p>L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter ces situations de travail.</p> <p>En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS			
79	<p>Rappel réglementaire</p> <p>Conformément à l'article L4121-5, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. • De transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants. 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
49	<p>Sous-traitants</p> <p>Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités avant intervention de ceux-ci. Ils devront être agréés par le Maître d'Ouvrage</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
	PPSPS			
13	<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article R4532-56 : L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour remettre son PPSPS - y compris sous-traitants</p> <p>Article L4744-5 : La non remise d'un PPSPS est puni d'une amende de 9 000 €. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>Aucune entreprise, ou sous-traitants ne pourra démarrer ses travaux sans remise de son PPSPS</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage

121	Contenu	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage
	<p>Cette point du PGC a pour but de vous aider à établir un PPSPS conforme aux attentes du Code du Travail (articles L4532-9, L4744-5 et R4532-56 à R4532-76 du Code du Travail). Il n'est pas exhaustif. Tous les points énoncés ci-après doivent apparaître obligatoirement dans votre PPSPS afin de le valider</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dénomination et adresse du chantier 2. Nom et Coordonnées du : Maître d'ouvrage, Maître d'oeuvre et CSPS 3. Coordonnées des organismes institutionnels : DIRECCTE, CARSAT et OPPBTP 4. Renseignement entreprise (article R4532-63) : Nom de l'entreprise, Adresse, Téléphone – Fax – Courriel, Représentants : Directeur – Responsable des travaux – Représentants du CISSCT 5. Lot et Nature des travaux de l'entreprise 6. Description sommaire des travaux 7. Effectifs moyen et de pointe prévisibles (article R4532-63) 8. Date de démarrage des travaux – Date de fin – Durée 9. Horaires de travail 10. Appel à la sous-traitance (articles R4532-60 et R4532-61) : Nom, Adresse et Nature des travaux sous traités 11. Elaborations de tableaux d'analyse des risques liés (articles R4532-64 et R4532-66) : Aux risques environnementaux, Aux risques propres dus à l'exécution de ses travaux, Aux risques exportés sur les autres entreprises et Aux risques importés par les autres entreprises 12. Moyens prévus et analyse pour chaque tableau (articles R4532-64 et R4532-66) : Liste des travaux à exécuter, Modes opératoires (moyens/outils), Risques générés et Moyens de prévention mis en place 13. Protections collectives ou individuelle prévues – Entretien (article R4532-66) 14. Liste des habilitations et qualification spéciale : Travaux en hauteur, Port du harnais, Montage échafaudage, Amiante, Autorisation de conduite, CACES, Vérification des engins, ... 15. Secours (article R4532-67) : Organisation, Noms des secouristes, Coordonnées et N° d'urgence, Matériel médical sur le chantier, Consignes de 1er secours, Evacuation, Moyen pour appeler les secours 16. Hygiène (article R4532-67) : Installation de chantier mis à la disposition du personnel, Entretien, Nettoyage du chantier, Evacuation des déchets, Produits spécifiques, Conditions de stockage, ... 			
115	<p>Remise du PPSPS au coordonnateur</p> <p>Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé par mail : alain.bollini@apave.com et elise.azemard@apave.com</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage
71	<p>Mise à jour du PPSPS</p> <p>Si vos travaux évoluent en cours de chantier, établir une mise à jour de votre PPSPS et la faire parvenir au coordonnateur SPS.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier
27	<p>PPSPS des sous-traitants</p> <p>Rappeler à votre sous-traitant qu'il nous transmette son PPSPS.</p>	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant démarrage

19	INSPECTION COMMUNE Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Avant intervention
127	Rappel Avant intervention, les entreprises, y compris sous-traitants, prendront contact avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser l'inspection commune L'inspection commune est obligatoire (article R4512-2)			

6.2. SUIVI DE TRAVAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
47	<p>COORDINATION SPS</p> <p>Dispositions particulières à l'opération</p> <p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le plan d'installation de chantier sera établi par le lot Gros oeuvre qui sera soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre et du CSPS Les installations de chantier - y compris entretien et branchements - seront à la charge du Gros Oeuvre Les zones de stockage seront définies en phase préparation et à l'avancement du projet Les extincteurs seront mis en place sur le chantier par le lot Gros Oeuvre Les grillades et feux sur chantier sont strictement interdits. Conformément au décret n°2006-1386, il est interdit de fumer sur le site (intérieur) Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier (bruits, poussières, circulations, ...) Une liste à jour du personnel devra être établie 	Toutes Entreprises	Toutes Entreprises	Durée chantier

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

7.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	LYCEE GL INTERNAT D EXCELLENCE 4 RUE DU 81 E REGIMENT D'INFANTE CITE SCOLAIRE FRANCOISE COMBES 34090 MONTPELLIER France		
Maître d'ouvrage personne physique	LYCEE GL INTERNAT D EXCELLENCE 4 RUE DU 81 E REGIMENT D'INFANTE CITE SCOLAIRE FRANCOISE COMBES 34090 MONTPELLIER France	Mme CROS Laurence	gest.0342266d@ac-montpellier.fr
Maître d'oeuvre	CHAMARD -FRAUDET 62,avenue Louis PASTEUR 34170 PEROLS France	M. CHAMARD -FRAUDET	0467305080 0467503482 chamardfraudet@free.fr
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE SUDEUROPE SAS - MONTPELLIER 310 rue de la Sarriette Zone Ecoparc 34130 SAINT AUNES France	M. BOLLINI ALAIN	0467156010 0618273235 alain.bollini@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE SUDEUROPE SAS - MONTPELLIER 310 rue de la Sarriette Zone Ecoparc 34130 SAINT AUNES France	M. BOLLINI ALAIN	0467156010 0618273235 alain.bollini@apave.com

7.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DIRECCTE MONTPELLIER 615, Boulevard Antigone 34000 MONTPELLIER France	M. ABED Karim	0467228888 0467228899 karim.abed@direccte.gouv.fr
CRAM	CARSAT 29 cours Gambetta 34068 MONTPELLIER CEDEX 2 France	M. SPRINGARD	0467696900 0467129554 olivier.springard@carsat-lr.fr
OPPBTP	OPPBTP Immeuble fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER France	M. CHANUT David	0467634750 0467545414 david.chanut@oppbrp.fr

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

7.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

7.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

7.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	Démolitions - Cloisons - Doublages - Faux plafonds	<i>Non désigné</i>							
02	Sols durs et souples Faiences	<i>Non désigné</i>							
03	Menuiseries bois Exterieures et Interieures	<i>Non désigné</i>							
04	Peinture	<i>Non désigné</i>							
05	Chauffage / Ventilation / Plomberie	<i>Non désigné</i>							
06	ELECTRICITE CFO CFA	<i>Non désigné</i>							

7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.6. PPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.